

Le gouvernement fédéral

Composition

Composition

Le gouvernement se compose de 15 ministres au plus, le premier ministre inclus, et d'un nombre indéterminé de secrétaires d'État (art. 99 de la Constitution).

Le conseil des ministres compte, le premier ministre excepté, autant de ministres francophones que néerlandophones (art. 99 de la Constitution).

Qui peut devenir ministre?

La Constitution stipule que seuls les Belges peuvent être ministres (art. 97 de la Constitution). Le plus souvent, ce sont des députés qui sont nommés ministre.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre (art. 98 de la Constitution).

Un ministre ne peut être membre du Parlement fédéral ni membre d'un parlement de communauté ou de région.

Un député fédéral, nommé ministre ou secrétaire d'État par le Roi, cesse de siéger en qualité de député et est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. À partir du moment où il ne fait plus partie du gouvernement, il reprend son mandat parlementaire (art. 50 de la Constitution). Les ministres ont accès aux séances et doivent être entendus quand ils le demandent. Leur présence peut aussi être requise par la Chambre (art. 100 de la Constitution).

La fonction ministérielle est également incompatible avec un mandat provincial, une fonction dans l'ordre judiciaire, à la Cour constitutionnelle, au Conseil d'État et à la Cour des comptes.

Les bourgmestres et les échevins sont considérés comme empêchés pendant la période au cours de laquelle ils exercent la fonction de ministre ou de secrétaire d'État.

Le statut personnel des ministres (et des secrétaires d'État)

» Opinions

Ils ne peuvent jamais être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions (art. 101 de la Constitution).

» Actes

Durant l'exercice de leur fonction, les ministres ne peuvent être poursuivis que par le Ministère public près de la cour d'appel; seule la cour d'appel est compétente en la matière. Au terme de l'exercice de leur charge, les anciens ministres ne sont jugés par la cour d'appel que pour les faits qu'ils auraient commis durant l'exercice de leur fonction. Pour tout autre délit, les tribunaux ordinaires sont compétents.

Les arrêts peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation.

La Chambre des représentants doit donner son autorisation:

- pour toute réquisition en vue du règlement de la procédure
- pour toute citation directe devant la cour d'appel (sauf cas de flagrant délit)
- pour toute arrestation.

Dans l'histoire belge, les cas de ministres qui ont été poursuivis sont rares.

Le premier ministre: un chef d'équipe

La fonction de premier ministre a ses origines dans la pratique. Au début, la fonction n'existait pas. En 1831, les ministres étaient vraiment les "serviteurs"¹ du Roi. Pour le roi Léopold Ier (1831 - 1865), les ministres étaient ses collaborateurs personnels, chacun individuellement responsable devant lui². Le Roi présidait lui-même le Conseil des ministres. Le Conseil des ministres est devenu peu à peu un organe plus autonome. L'instauration, en 1919, du suffrage universel pour les hommes et la naissance de gouvernements de coalition ont obligé le Roi à abandonner la présidence du Conseil des ministres au "chef du cabinet".

Il s'agissait presque toujours du formateur du gouvernement. Néanmoins, le Roi n'a jamais renoncé de manière formelle au droit de présider le Conseil des ministres. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le premier ministre n'est pas "ministre-président" (=président), comme aux Pays-Bas.

On utilise le titre de "premier ministre" depuis 1918. Cette dénomination s'inspire du titre en anglais "Prime Minister"³.

1 Le terme "ministre" signifie "serviteur" en latin.

2 L'article 96 stipule d'ailleurs encore: "Le Roi nomme et révoque "ses" ministres".

3 Le roi Georges Ier était d'origine allemande et ne parlait pas l'anglais. Il se faisait remplacer au conseil des ministres par un ministre qui, au fil du temps, fut appelé "premier ministre".

Ce n'est qu'en 1920 que ce titre fut officiellement donné au chef du gouvernement. En 1970, la fonction de premier ministre fut mentionnée pour la première fois de façon formelle dans la Constitution.

Les pouvoirs du premier ministre reposent davantage sur l'usage et la tradition que sur des textes juridiques.

Le premier ministre constitue le pivot central de tous les événements politiques et parlementaires. Il est le chef du gouvernement et le garant de l'unité au sein de l'équipe gouvernementale et de la cohérence de sa politique. Il joue le rôle d'intermédiaire entre le Roi et les autres membres du gouvernement.

Les vice-premiers ministres

La fonction de vice-premier ministre n'est pas mentionnée dans la Constitution. Elle s'est surtout imposée comme étant une habitude. La tradition s'est établie en 1954, mais ce n'est qu'en 1961 que le titulaire de cette fonction fut appelé "vice-premier". Dans la pratique, chaque parti politique de la coalition gouvernementale a un "vice-premier". Les vice-premiers ministres jouent le rôle d'intermédiaire entre leur parti et le gouvernement. Au sein du gouvernement, ils sont les garants de leur parti. Vis-à-vis de leur parti, ils défendent le point de vue du gouvernement. De cette manière, les discussions au sein du gouvernement sont facilitées et les partenaires peuvent aboutir à des compromis. Le vice-premier est en outre généralement en charge d'un service public déterminé, le plus souvent important (par ex.: Économie, Intérieur, Finances et Commerce extérieur, Budget).

Les ministres

Le ministre se trouve à la tête d'un ou de plusieurs services publics fédéraux et est responsable devant la Chambre de la politique pour laquelle il est compétent.

La répartition des compétences diffère de gouvernement à gouvernement.

Les secrétaires d'État (art. 104 de la Constitution)

Les secrétaires d'État fédéraux doivent être considérés comme des ministres adjoints ou comme des fonctionnaires chargés d'une mission spéciale. Leurs compétences sont déterminées par arrêté royal.

Le gouvernement - Le Conseil des ministres

Le gouvernement comprend le premier ministre, les ministres et les secrétaires d'État. Le Conseil des ministres comprend uniquement le premier ministre et les ministres. Les secrétaires d'État assistent aux réunions du Conseil des ministres lorsque des dossiers relevant de leur compétence y sont examinés.

Le conseil de la Couronne

Le conseil de la Couronne se compose des ministres en fonction et des ministres d'État, sous la présidence du Roi. Le titre honorifique de "ministre d'État" est attribué aux hommes d'État émérites de différentes tendances politiques (anciens premiers ministres, présidents de la Chambre ou du Sénat, présidents de partis politiques, anciens ministres d'envergure, etc.). Ils ne jouissent d'aucun avantage particulier et n'ont aucune compétence spéciale.

Ce conseil se réunit dans des circonstances exceptionnelles afin de donner un avis au Roi. Il s'est réuni en 1870 (déclaration de la guerre franco-allemande), en 1914 (ultimatum adressé par l'Allemagne à la Belgique), en 1919 (traité de Versailles), en 1950 (question royale), et en 1960 (indépendance du Congo).

Les services publics fédéraux

La plupart des services publics fédéraux (SPF) sont chargés d'une politique spécifique (Finances, Santé publique...) et soutiennent un ministre. Le SPF Stratégie et Appui (BOSA) soutient les organisations fédérales dans différents domaines: IT, RH, gestion de l'organisation et politique d'intégrité, budget, comptabilité et marchés publics.

Les SPF sont complétés par des services publics de programmation (SPP), compétents dans des matières liées à des enjeux de société qui nécessitent une coordination entre plusieurs SPF: politique scientifique et intégration sociale.

La cellule stratégique et secrétariat ("cabinet")

À chaque membre du gouvernement correspond une cellule stratégique et un secrétariat. La cellule stratégique se compose de conseillers qui développent des propositions en concertation avec les services qui relèvent des compétences du ministre. Le secrétariat comprend des porte-parole, des collaborateurs d'encadrement, le ou la secrétaire personnel(le) et des collaborateurs d'exécution.

Pour désigner l'ensemble des collaborateurs d'un ministre, on parle généralement de "cabinet".

Pour des informations actualisées sur le gouvernement fédéral, voir <http://www.belgium.be>